

**Dossier de demande de subvention de fonctionnement 2023
Associations «Sportives, Culturelles et de Loisirs »**

Le dossier de demande de subvention et l'accusé de réception doivent être renvoyés à l'adresse suivante avant le [vendredi 13 janvier 2023](#) :

**M. le Maire de Maxéville
Mairie de Maxéville
14 rue du 15 septembre 1944 – 54320 MAXEVILLE**

Pièces à joindre au dossier :

- Le compte-rendu de la dernière assemblée générale contenant le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier de l'année passée (de préférence 2022),
- Votre budget prévisionnel 2023 (ou compléter le modèle joint à ce dossier),
- **Un relevé d'identité bancaire ou postal,**
- Les statuts (si modifications),
- La liste des membres du Conseil d'Administration (nom-prénom-qualité-adresse et numéros de téléphone domicile et professionnel)
- Il est possible de joindre votre projet associatif.

Rappel :

Une subvention n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre. Il est de la responsabilité de l'association d'engager en temps toutes les démarches nécessaires pour obtenir la subvention.

Une subvention est établie au regard de l'adéquation entre les objectifs de la politique sociale municipale et ceux que se fixe l'association.

Votre demande de subvention ne sera étudiée que si elle est dûment remplie et accompagnée de tous les documents demandés.

Le Pôle Jeunesse, Sport, Culture et Associations (03.83.37.01.67) reste à votre disposition pour vous aider à remplir ce dossier.

**DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ANNEE 2023
ASSOCIATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET DE LOISIRS**

NOM DE L'ASSOCIATION :

SIEGE SOCIAL :

Téléphone : **Fax** : **E. mail** :

.....

PRESIDENT :

Nom :

Adresse :

.....

Téléphone : **Portable** : **E. mail** :

.....

TRESORIER :

Nom :

Adresse :

Téléphone : **Portable** : **E. mail** :

.....

SECRETAIRE :

Nom :

Adresse :

Téléphone : **Portable** : **E. mail** :

.....

NOM DE LA PERSONNE EN CHARGE DU DOSSIER :

Téléphone : **Portable** :

E. mail :

Un accusé de réception du dossier vous sera transmis par mail à ce contact et sera utilisé pour toute correspondance relative à la demande

NOMBRE D'ADHERENTS :

AFFILIATION A UNE FEDERATION :

Montant de la subvention sollicitée pour 2023

Les informations personnelles que vous nous communiquez par renseignement de ce formulaire sont strictement confidentielles et transmises au personnel de la ville de Maxéville en charge du traitement de votre demande. Pour en savoir plus sur le traitement des données personnelles : <http://maxeville.fr/index.php/contact/>

COMPTE DE RESULTAT

EN EUROS

CHARGES	COMPTE DE RESULTAT		PREVISIONNEL
	2021	2022	2023
60 - ACHATS			
MATIERES PREMIERES			
ELECTRICITE, GAZ, EAU			
PRODUITS FOURNITURES,ENTRETIEN			
PETIT EQUIPEMENT			
FOURNITURES DE BUREAU			
FOURNITURES DE DUPLICATION			
61 - SERVICES EXTERIEURS			
LOCATIONS IMMOBILIERES			
LOCATIONS MOBILIERES			
CHARGES LOCATIVES			
ENTRETIEN & REPARATIONS			
PRIMES D'ASSURANCES			
DOCUMENTATION			
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
PUBLICITE (annonces, catalogues)			
DEPLACEMENTS, MISSIONS, RECEPTIONS			
FRAIS POSTAUX (timbres)			
63 - IMPOTS ET TAXES			
PERSONNELS (salaires, etc...)			
AUTRES IMPOTS & TAXES			
64 - CHARGES DE PERSONNEL			
SALAIRES, APPOINTEMENTS			
ASSEDIC, URSSAF, etc...			
65 - CHARGES DES ACTIVITES			
ACTIVITES DE L'ASSOCIATION			
LICENCES & AFFILIATIONS			
SACEM,VIGNETTES, AUTRES			
ANIMATIONS & MANIFESTATIONS			
VALORISATION DU BENEVOLAT			
66 - CHARGES FINANCIERES			
INTERETS & AGIOS			
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES			
CHARGES SUR EXERCICE ANTERIEUR			
AUTRES CHARGES			
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS			
AMORTISSEMENTS MATERIELS			
PROVISIONS PROJETS ASSOCIATIFS			
TOTAL DES CHARGES			

EN EUROS

PRODUITS	COMPTE DE RESULTAT		PREVISIONNEL
	2021	2022	2023
70 - PRODUITS DES ACTIVITES			
COTISATIONS			
PRODUITS DES MANIFESTATIONS			
AUTRES PRODUITS			
74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION			
ETAT			
DEPARTEMENTALE			
COMMUNALE			
JEUNESSE & SPORT			
AUTRES SUBVENTIONS			
75 - AUTRES PRODUITS GESTION COURANTE			
LICENCES			
ADHESIONS			
76 - PRODUITS FINANCIERS			
INTERETS DES COMPTES FINANCIERS			
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS			
LIBERALITES, DONNS			
AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS			
PRODUITS SUR EXERCICE ANTERIEUR			
TOTAL DES PRODUITS			

Montant caisse à la date de dépôt
du dossier€

Montant compte courant et comptes
de dépôt à la date de dépôt du
dossier€

BILAN DES ACTIONS RÉALISÉES AU COURS DE L'ANNÉE 2022

ACTIONS PRÉVUES POUR L'ANNÉE 2023

Action 1

Descriptif :

Action 2

Descriptif :

Action 3

Descriptif :

Action 4

Descriptif :

RENSEIGNEMENTS DIVERS

- ▶ Date et n° de récépissé de déclaration à la Préfecture de Meurthe et Moselle :
- ▶ Date d'inscription au Journal Officiel : renseignements certifiés exacts :
- ▶ **Numéro de SIRET:**

ATTESTATION

Je soussigné(e).....
Président (e)/ représentant(e) légal(e) de l'association

* *déclare que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (voir annexe explicative en page 9 du dossier)*
*(*merci de cocher la case)*

Fait à, le.....

LE PRESIDENT
(nom et signature)

LE TRESORIER
(nom et signature)

RESSOURCES HUMAINES

► Ces tableaux nous permettent d'appréhender l'emploi associatif et l'engagement bénévole sur la Commune

PERSONNEL SALARIÉ			
FONCTIONS DE CES PERSONNES	Nbre d'heures / mois	Salaire brut mensuel	Diplômes (liés à la fonction)

BÉNÉVOLES	
FONCTIONS DE CES PERSONNES	Nbre d'heures / mois

► Montant des cotisations :

Catégories ou Ages	Montant de la cotisation

SOUTIEN MATERIEL APPORTÉ PAR LA MAIRIE EN 2022

► Pour chaque association, qui en fait la demande, la mairie met à disposition gratuitement des locaux, salles de réunions, du matériel et fourniture ainsi qu'une aide technique.

► Conformément au décret n° 2006-887, relatif à la publication par voie électronique des subventions versées aux associations et aux fondations reconnues d'utilité publique, la mairie est tenue de publier la liste des subventions versées et l'ensemble des avantages en nature octroyés l'année précédente.

► Aussi, par soucis de transparence, et pour vous permettre d'évaluer au mieux vos besoins dans le cadre de votre demande de subvention, nous vous demandons de bien vouloir compléter les tableaux ci-dessous en y précisant la nature des prestations en nature qui vous ont été octroyées par la mairie :

TYPE DE PRESTATION	CARACTÉRISTIQUES (nature, quantité, fréquence...)
Equipements : local associatif, véhicule, créneaux gymnase (volume horaire annuel)	
Matériel ou fournitures : matériels sportifs ou de manifestation, matériel audio-visuel, outil publicitaire ou de communication...	
Travaux ou services effectués par la commune : travaux d'entretien, aménagement de terrain, personnel mairie mis à disposition, reprographie...	

ANNEXE - INFORMATION

Associations bénéficiaires de subventions publiques – Contrat d'engagement républicain

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, publié au Journal Officiel du 1er janvier 2022, a mis en place le **Contrat d'Engagement Républicain**. **Le contrat d'engagement (ci-annexé) et le décret et sont, également, disponibles en ligne sur le site www.legifrance.gouv.fr.**

Ainsi, en exécution du décret, toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique doit désormais avoir signé un « contrat d'engagement républicain » par lequel elle s'engage à « respecter les principes de liberté, d'égalité de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République » ; et à « s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

L'association qui souscrit à ce contrat doit en informer ses membres par tout moyen (article 1^{er} du décret). Elle doit également veiller à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles agissant en cette qualité (article 5 du décret), sous peine de voir sa responsabilité engagée

De même, tout manquement ou non-respect des engagements figurant dans ce contrat pourra donner lieu au retrait, en tout ou partie, d'une subvention accordée par l'autorité administrative concernée (article 5), le terme de subvention désignant à la fois les subventions en numéraire et les subventions en nature (mise à disposition à titre gracieux de locaux à titre permanent ou ponctuel, de matériel, etc.).

ANNEXE du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE - Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE - L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION - L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION - L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE - L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE - L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE - L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.